

1. OBJET

- Participer aux aménagements hydrauliques et à l'équipement rural hors zone concédée à la gestion par la SCP.
- Participer à la structuration des ASP, l'acquisition et gestion de données et l'innovation.
- Participer à l'optimisation des systèmes d'irrigation des agriculteurs à travers les Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE), les associations d'irrigants, les syndicats, les organismes de conseil, formation et recherche-développement.

2. OUVRAGES OU OPERATIONS SUBVENTIONNABLES

- Aménagement hydraulique des terres agricoles, irrigation et assainissement agricole — fossés - stations d'exhaure – retenues collinaires collectives.
- Sécurisation/réhabilitation, renouvellement sous condition, modernisation, extension/densification, optimisation des réseaux d'hydrauliques agricoles gérés par les ASA.
- Innovation et transition climatique.
- Etudes et élaboration des schémas directeurs d'irrigation et pluviaux.
- Etudes et soutien à la structuration des ASA (fusion, mutualisation, animation...)
- Etudes et matériels liés à l'acquisition de données et à la formation.
- Réseau pluvial (zonage pluvial au titre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- Bassins de rétention pour le pluvial (travaux).

3. BENEFICIAIRES

- Associations Syndicales de Propriétaires (ASP), Unions et Fédérations d'ASA.
- Syndicats Intercommunaux d'Irrigation.
- Organismes de conseil, de formation, de recherche et développement.
- Communes de moins de 5 000 habitants, qualifiées de « rurales » par arrêté préfectoral, exerçant effectivement la compétence en matière de réseau pluvial et portant des projets d'investissement situés dans les zones A et N du document d'urbanisme en vigueur.

4. CADRE D'INTERVENTION DU DEPARTEMENT

Le montant total des aides du Département ne pourra pas excéder le montant de l'enveloppe budgétaire votée par l'Assemblée départementale.

☞ Aides aux ASP et communes :

Le dispositif départemental d'aide aux maîtres d'ouvrages que sont les Associations Syndicales de Propriétaires, leurs unions ou les communes rurales vise à aider, via des subventions, les opérations d'investissement sur les réseaux et ouvrages dont elles ont la gestion. Il correspond aux dispositions nouvelles des alinéas 1 et 2 de l'article L.1111-10 du CGCT, au règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil européen régissant l'aide aux plans stratégiques relatifs au soutien au développement rural.

Ces aides sont identifiées dans le cadre de la convention passée avec la Région fixant les conditions d'intervention du Département de Vaucluse dans le cadre de l'octroi des aides

économiques dans les domaines agricoles, forestiers, pêche et aquaculture (Articles L.1511-2 et L.3232-1-2 du CGCT).

L'appui du Département a également pour objectif d'accompagner la mutualisation, la fusion, la structuration et l'acquisition de données des gestionnaires collectifs des périmètres d'irrigation autour de territoires cohérents permettant des économies d'échelle et la professionnalisation des structures.

5. DISPOSITIONS GENERALES

Les aides départementales ont été conçues pour s'intégrer au mieux à l'ensemble des aides institutionnelles auxquelles ouvrent droit les actions relevant de cette thématique. Ces aides sont mises en œuvre principalement par l'Etat, l'Agence de l'Eau, la Région et l'Europe (FEADER), voire les communes.

Pour ces aides, en principe et sauf exception, le Département n'a pas vocation à intervenir seul dans ce domaine, relevant par essence de la solidarité territoriale au sens le plus large du terme.

Le taux maximum d'aide publique est de 80% du montant HT des investissements éligibles et 90% en Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Une avance à hauteur de 50% de la subvention du Département est possible sur demande.

☞ **Prérequis :**

- Concernant les travaux objets d'une demande de subvention, et afin de garantir un degré minimal d'avancement du projet, il sera demandé aux maîtres d'ouvrage d'attester du dépôt de la demande d'autorisation administrative quand elle est nécessaire (autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau). En l'absence, la prise en compte de la demande sera différée.
- Concernant les dossiers co-financés dans le cadre du FEADER, le versement des aides du Département est conditionné à l'association du Département aux comités techniques assurant le suivi des opérations subventionnées.
- Concernant les achats d'équipements ou de matériels, le versement des aides du Département est conditionné à l'achat ultérieur à la notification de la subvention.

☞ **Base éligible :**

- Les taux de subvention du Département s'appliquent aux dépenses hors TVA.
- Pour les maîtres d'ouvrage qui ne sont pas bénéficiaires du fonds de compensation de la TVA ou pour des opérations non éligibles au FCTVA, le montant éligible est alors le montant TTC de l'opération, sur fourniture d'une attestation de non récupération de la TVA.

☞ **Eligibilité :**

Réseaux d'irrigation et ouvrages :

- Pour tous les projets, un dialogue avec les communes et EPCI concernés est demandé (multi-usage, protection du foncier irrigué et des ouvrages, environnement, ...).

- Le Département conditionnera son intervention à la prise en compte de l'impact de l'opération sur l'environnement (alimentation des nappes, maintien de milieux humides, prévention des risques naturels – incendie, inondation – paysages - mesures compensatoires).
- Les opérations de renouvellement de matériel ne sont pas éligibles sauf si elles contribuent à une diminution des consommations de ressources (énergétiques, eau, ...).
- Les opérations de renouvellement de réseau ne seront éligibles que si elles sont liées à la mise en place d'un amortissement dans les comptes administratifs des ASP.

☞ **Priorisation :**

Réseaux d'irrigation et ouvrages :

- Projets qui présentent un engagement des bénéficiaires (participation à l'investissement, acceptation préalable des conditions tarifaires, d'abandon de forage individuel dans les zones déficitaires).
- Projets qui présentent un engagement de participation des communes et/ou EPCI.
- Projets qui sont présentés dans le cadre de contrats de canaux ou dans le cadre d'une programmation pluriannuelle d'un schéma directeur.

☞ **Durée de validité :**

Les opérations devront recevoir un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de la notification de la subvention. A défaut de la transmission des ordres de service dans ce délai, la subvention sera reportée.

En tout état de cause, la subvention devra être appelée dans son intégralité dans un délai de trois ans à compter de la date de ladite notification sur présentation des justificatifs requis, sous peine d'être annulée de plein droit. Elle peut être portée à 5 ans sur demande écrite du maître d'ouvrage. Au-delà, et sur la base d'un argumentaire formel et explicite, une prorogation exceptionnelle supplémentaire de 1 an pourra être accordée. L'éligibilité à cette prorogation supplémentaire suppose que l'opération ait connu un commencement d'exécution et que les motifs de retard ne relèvent pas du maître d'ouvrage. Dans tous les cas, aucune prorogation ne pourra être accordée au-delà de cette durée maximale.

6. MODALITES SPECIFIQUES PAR TYPE D'AIDE

RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS :

- Ces aides concernent les renouvellements de matériels et des réseaux qui contribuent à une diminution des consommations de ressources (énergétiques, eau, ...) et ces investissements devront être inscrits en amortissement dans les comptes administratifs des ASP (intégration dans le prix de l'eau).
- Taux maximum d'aide du Département : 40%
- Plafond de l'aide : 50 000 €

SECURISATION /REHABILITATION DE RESEAUX :

- Ces aides concernent les canaux maîtres et les canaux secondaires si justifié (enjeu de sécurité, lien avec la gestion des eaux pluviales ou autres externalités démontrées, ...).
- Assiette maximum éligible du coût des travaux pour les canaux secondaires : 1 800 €/ml.
- Taux de base jusqu'à 40%. Il pourra être bonifié par le Département de 10% maximum par une aide complémentaire équivalente à celle apportée par les communes et/ou leurs groupements, soit un taux maximum d'aide du Département de 50%.
- Subvention maximum par tranche de projet : 200 000 €.

MODERNISATION DE RESEAUX :

- Les aides du Département sont encadrées par le FEADER et en co-financement.
- Majoration des aides jusqu'à 5% en cas de pose de compteurs connectés.
- Taux maximum d'aide du Département : 20% hors majoration.

DENSIFICATION/EXTENSION DE RESEAUX :

- Les aides du Département sont encadrées par le FEADER et en co-financement.
- Majoration des aides jusqu'à 5% en cas de pose de compteurs connectés.
- Taux maximum d'aide du Département : 30% hors majoration.

☞ Critères de priorisation :

- Pourcentage des surfaces en zones A et N du Plan Local d'Urbanisme.
- Financement uniquement sur la part en zone A et sauf si multi-usages et multi-financeurs.
- Densification des réseaux existants.

OPTIMISATION DE L'IRRIGATION AGRICOLE :

- Financement de matériels en lien avec la mise en place de formations ou de diagnostics pour l'optimisation de l'irrigation agricole pour les Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE), les associations d'irrigants, les syndicats, les organismes de conseil, formation et recherche-développement.

R&D, INNOVATION :

- Etude et investissement pour la mise en place de REUT.
- Etude et investissement pour la mise en place de pratiques d'économie d'énergie, de production ENR, ...
- Etude et investissement pour la mise en place d'innovations de gestion et d'optimisation de la ressource en eau.
- Taux maximum d'aide du Département : 50%.

ACQUISITION ET GESTION DE DONNEES :

- Données liées à l'utilisation des réseaux, données cartographiques, enquêtes...
- Prestation d'études pour l'acquisition et l'analyse des données.
- Matériel et outils de mesure ou analyse permettant l'amélioration de la connaissance de la consommation d'eau.
- Taux maximum d'aide du Département : 50%.

STRUCTURATION DES ASA, ETUDES, SCHEMAS DIRECTEURS, CONTRATS DE CANAL :

- Les dépenses liées à la fusion/mutualisation des ASA sont éligibles. Sur les secteurs situés hors périmètres de compétence des ASA, les demandes peuvent être portées par les fédérations d'ASA.
- Les études juridiques, d'organisation, de périmètre, de faisabilité, les études économiques, les études en lien avec des projets, les études de préfiguration des contrats de canaux, les schémas directeurs.
- Taux maximum d'aide du Département : 50%.

PLUVIAL :

- Pour les projets liés au drainage agricole portés par des ASP, le montant maximum d'aide du Département est fixé à 40% au maximum sans majoration.
- Pour les projets liés au pluvial portés par des communes, une priorité est donnée aux Communes ayant un schéma directeur.
- Taux de base jusqu'à 40%. Il pourra être bonifié par le Département de 10% maximum par une aide complémentaire équivalente à celle apportée par les communes et/ou leurs groupements.
- Majoration de 10% maximum pour les communes disposant d'un schéma directeur pluvial non cumulable avec la bonification liée au cofinancement.
- Taux maximum d'aide du Département : 50%.